

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone 517 700 Cables:

OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF
Dixième session ordinaire
25-26 janvier 2007
Addis-Abeba (ETHIOPIE)

EX.CL/327 (X)
Add. 5

**ÉCHANGES D'IDÉES SUR LE PROJET DE DECLARATION
DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES
PEUPLES AUTOCHTONES**

DOCUMENT D'ORIENTATION

(Point proposé par la République du Botswana)

1.0 Introduction

1.1 Au cours de la 61^{ème} Session ordinaire des Nations unies, l'Assemblée générale a, entre autres, examiné le Rapport du Conseil des Droits de l'homme. Ce rapport contenait les conclusions de la première Session ordinaire (19-30 juin 2006), de la première Session extraordinaire (5-6 juillet 2006) et de la deuxième Session extraordinaire (11 août 2006). Le 29 juin 2006, le Conseil a adopté par un vote de 30 voix pour, 2 voix contre et 12 abstentions, un projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones.

1.2 Lorsque le Rapport a été examiné par la Troisième Commission de ***l'Assemblée générale*** des Nations Unies, il était évident que la Déclaration, telle qu'adoptée par le Conseil des Droits de l'homme, n'avait pas rallié le consensus. Il a été noté qu'il serait préférable qu'une Déclaration de ce genre, fasse l'objet d'un consensus plus large parmi les Etats membres. Même s'il n'était pas possible d'obtenir l'unanimité, il serait important, au cas où cette déclaration serait adoptée par vote, d'obtenir le plus grand nombre possible d'Etats membres qui voteraient en sa faveur.

1.3 La Déclaration a posé, à plusieurs Etats membres et notamment les Etats membres de l'Union africaine, un certain nombre de problèmes fondamentaux, constitutionnels et politiques. A cet égard, le groupe des Etats africains auprès des Nations Unies à New York a présenté aux autres groupes régionaux, un Aide Mémoire, en soulignant la nature des problèmes susceptibles de compliquer la mise en oeuvre des dispositions de cette Déclaration ; le Groupe africain a même proposé une solution suggérant que l'Assemblée générale devrait reporter l'examen et l'adoption de cette Déclaration pour avoir le temps de mener de plus amples consultations.

1.4 Une copie de l'Aide Mémoire, élaboré par le Groupe africain aux Nations unies à New York, figure en annexe du présent document.

2.0 Sujets de préoccupation

2.1 Le Groupe africain a soulevé dans l'Aide Mémoire, les sujets de préoccupations ci-après:

- la signification du concept de Peuples autochtones ;
- la signification de l'autodétermination ;
- l'appropriation exclusive des terres et des ressources naturelles ;
- les implications des Articles 3, 4, 5, 6 et 7 sur les frontières déjà existantes et l'intégrité territoriale des Etats ;

- l'octroi, au groupe tribal ou à la Communauté au sein d'un Etat, des pouvoirs de veto sur les lois prises par une législation démocratique, conformément à l'Article 19 du projet de Déclaration.

2.2. Sur la base des sujets préconisés dans l'Aide Mémoire, le Groupe africain a demandé à ce que l'Assemblée générale diffère l'examen et l'adoption sur la Déclaration pour avoir le temps de mener de plus amples consultations. Un certain nombre de consultations et de **négociations** ont été entreprises au mois de novembre 2006, sous l'égide du Président du Groupe africain, l'Ambassadeur et Représentant Permanent de la République de Namibie auprès des Nations Unies, en collaboration avec les représentants des pays qui sont fermement convaincus que ce Projet de Déclaration devait être adopté sans plus attendre. Ceux qui ont soutenu ce projet de Déclaration estiment qu'il y a deux décennies que les négociations sur le document se poursuivent. A cet égard, il a été indiqué qu'il était impossible de parvenir à un accord sur **toutes les questions**. Le Groupe africain a insisté sur le fait que, même si les négociations se sont poursuivie sur une longue période, cela ne justifie pas pour autant que soit adopté un document comportant beaucoup de lacunes, notamment les graves problèmes politiques et constitutionnels qu'il implique pour les Etats africains. Outre ces inconvénients, le projet de Déclaration, a été adopté par le Conseil des droits de l'homme qui n'est pas un organe universel. L'Assemblée générale des Nations unies a, par conséquent, le droit de décider, le cas échéant, et même de différer l'examen et l'adoption du projet de Déclaration.

2.3. La Commission Trois n'est pas parvenue à obtenir un accord ou un consensus sur la proposition de différer l'adoption de la Déclaration. Par conséquent, le Groupe africain a présenté des amendements au projet de résolution en vue de l'adoption de la Déclaration. Les amendements du Groupe africain portaient sur le fait que l'Assemblée générale devait :

- a) « Décider » de différer l'examen et l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones, pour avoir le temps de mener de plus amples consultations sur la question;
- b) Décider en outre de conclure l'examen de la Déclaration avant la fin de sa soixante-et-unième Session. »

2.4 Les amendements et la **résolution présentés** par le Groupe africain pour **différer l'adoption de la Déclaration** ont été approuvés aux termes de la Résolution 61/178. Cette décision de l'Assemblée générale a permis aux Etats membres et notamment aux Etats africains de faire des propositions spécifiques sur la manière dont ils voudraient voir prendre en compte leurs préoccupations.

3.0 Conclusion

3.1 La lacune fondamentale de cette Déclaration réside en ce qu'elle cherche à résoudre de manière universelle, un problème particulier à des régions spécifiques du monde. Elle ne tient pas compte des réalités de l'Afrique et du fait que la grande majorité des populations d'Afrique est autochtone sur le Continent. L'expérience en Afrique est différente de celle, par exemple, de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, de l'Australie et de la Nouvelle Zélande, où les populations européennes ont occupé des terres appartenant aux peuples autochtones de ces territoires.

3.2 L'Afrique est consciente des problèmes des communautés du continent qui ont été historiquement défavorisés pour diverses raisons. Toutefois, la solution n'est pas de chercher à rétablir des situations en créant d'autres problèmes ou des situations susceptibles d'entraîner des conséquences indésirables. La solution à ces problèmes ne doit pas se baser sur les idées que se font certains individus ou pays ayant des idées préconçues ou n'ont aucune connaissance de l'Afrique.

3.3 Les défis auxquels font face le peuple d'Afrique sont avant tout liés à la pauvreté, au manque d'accès à l'éducation, aux services de santé, à l'eau potable et au confort, aux effets pervers des avancées de la science et de la technologie. Ces problèmes ne peuvent être abordés de manière efficace et entière, en divisant les populations sur une base tribale ou ethnique. Les dispositions du bien-être social sont au centre de la promotion et du respect des droits de l'homme de ces communautés.

3.4 A la lumière de ce qui précède, il est proposé que l'Afrique maintienne une position forte et unie au cours des négociations ***visant à amender la Déclaration***. L'objectif devra être de trouver une solution qui permette d'aborder les sujets qui préoccupent l'Afrique, sur la base de circonstances et de l'expérience unique de l'Afrique. L'Afrique doit se définir elle-même et obtenir le soutien, le partenariat et la coopération d'une plus grande communauté internationale, dans la recherche d'une solution aux problèmes africains.

3.5 Il est évident que l'Afrique soutient fermement les droits des peuples autochtones du monde. Les Africains ont été eux-mêmes victimes, pendant plusieurs siècles, de graves injustices et de violations flagrantes des droits de l'homme, de la part des puissances étrangères. La solidarité africaine avec les Peuples autochtones devrait donc être une démarche de principe et sans équivoque. Cette solidarité et ce soutien ne devront néanmoins pas s'entretenir aux dépens des conséquences indésirables pour nos propres populations africaines.

Le 4 janvier, 2007

PROJET DE DÉCISION RELATIVE À LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Nous, chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, réunis à Addis-Abeba (Ethiopie), le 30 janvier 2007,

Prenant note de la Déclaration des Nations unies sur les Droits des peuples autochtones, adoptée par le Conseil des Nations unies sur les droits de l'homme.

Réaffirmant la Résolution AHG Res. 17/1 de 1964 par laquelle tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine ont pris l'engagement de respecter les frontières existantes depuis leur avènement à l'indépendance nationale.

Exprimant notre préoccupation face aux implications politiques, économiques et constitutionnelles qui pourraient émaner d'une interprétation erronée de la Déclaration et des conflits d'ordre ethnique et tribal au sein et entre les pays.

1. **SALUONS** les efforts déployés par la communauté internationale en vue de trouver une solution favorable aux droits des peuples autochtones et exprimons notre soutien et notre solidarité sans réserve avec les peuples autochtones du monde ;
2. **SALUONS** en outre la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, de différer l'examen et l'adoption de la Déclaration, pour avoir le temps de mener d'autres consultations sur les sujets d'intérêt politique et constitutionnel;
3. **AFFIRMONS** que la grande majorité des populations d'Afrique est autochtone sur le continent africain ;
4. **DÉCIDONS** de maintenir une position unie dans les négociations sur ***l'amendement de la Déclaration*** et d'œuvrer, de manière constructive et en collaboration avec d'autres Etats membres des Nations Unies, à la recherche de solutions aux préoccupations des Etats africains ;
5. **DÉCIDONS** de rester saisis de la question.

Annexe

PROJET D'AIDE-MÉMOIRE

GROUPE AFRICAIN

**DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES
DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES**

**09 Novembre 2006
New York**

1.0 Introduction

- 1.1 Il convient de noter que la Déclaration avait été adoptée par vote au Conseil des Droits de l'homme. Il aurait été souhaitable qu'un document aussi important pour la communauté internationale ait été adopté par consensus. Nous devrions, en principe et en solidarité avec les peuples autochtones du monde, œuvrer pour l'adoption par l'Assemblée générale, d'un document qui bénéficie de l'appui de tous les Etats membres des Nations Unies.
- 1.2 Il est évident que le texte actuel de la Déclaration ne fait pas l'unanimité. Il pose à certains Etats membres, des problèmes constitutionnels et politiques fondamentaux qui rendraient impossible, sa mise en œuvre. Toutefois, nous avons espoir qu'il est encore possible de parvenir à un consensus.
- 1.3 Les préoccupations du Groupe africain portent sur les dispositions ci-après de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2.0 Définition des « peuples autochtones »

- 2.1 L'absence d'une définition de « peuples autochtones » dans le texte crée des problèmes juridiques pour la mise en œuvre de la Déclaration. De ce fait, il s'avère important que la clause juridictionnelle de la Déclaration définissant le détenteur des droits soit incluse dans le texte.
- 2.2 Il importe également de garder à l'esprit que l'Afrique ne s'est pas encore remise des effets des conflits ethniques. Accepter que la Déclaration soit adoptée à l'Assemblée générale sans une définition sur « ce qui » ou « celui qui » peut être considéré comme « autochtone » serait non seulement juridiquement incorrect mais pourrait aussi créer des tensions entre des groupes ethniques et de l'instabilité au sein des Etats souverains. Un document de politique qui impose des responsabilités doit aussi définir la nature et la portée desdites obligations.

3.0 Autodétermination

- 3.1 Le principe de l'autodétermination s'applique seulement aux peuples sous occupation coloniale et/ou étrangère. Il s'agit des peuples qui vivent dans des territoires auxquels s'applique le régime de tutelle des Nations Unies tel que défini dans l'article 77 de la Charte des Nations Unies, y compris les peuples vivant dans des territoires non-autonomes selon les dispositions de l'article 3 de la Charte des Nations Unies. La reconnaissance implicite du droit des peuples autochtones à l'autodétermination

au paragraphe 13 du préambule et dans les articles 3 et 4 de la Déclaration peut être perçue à tort comme un acte conférant un droit unilatéral à l'autodétermination, voire à la sécession, à un sous-ensemble spécifique de la population nationale, mettant ainsi en péril l'unité politique et l'intégrité territoriale de tout pays.

- 3.2 Le Groupe africain est préoccupé par le fait que la Déclaration, dans sa version actuelle, se prête à la compréhension erronée qu'elle soutient et encourage l'autodétermination au sein des Etats-Nations. Son fondement et son contenu, à savoir l'ethnicité, la culture et la langue, pourraient aisément servir de motif aux groupes en quête d'exclusivité au sein des Etats-Nations. L'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de protéger l'intégrité des Etats-Nations. Elle ne saurait donner l'impression de soutenir et d'encourager des dynamiques qui sont contraires à la Charte des Nations Unies et qui peuvent mettre en péril l'unité et l'intégrité territoriale des Etats membres. Il est donc primordial qu'un document adopté par l'Assemblée générale s'insère dans une armure infaillible qui rend impossible toute interprétation erronée.
- 3.3 Le droit à l'autodétermination tel qu'énoncé dans l'article 3 de la Déclaration est intégralement tiré de la Déclaration des Nations Unies sur les principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui a été adoptée le 24 octobre 1970 par la résolution 2625 (XXV). Il est essentiel d'équilibrer les dispositions du texte en y incluant les articles 6 et 7 de la Déclaration de 1960. Sans les dispositions contenues dans ces articles, la Déclaration donnerait non seulement une nouvelle définition à la notion d'autodétermination mais contredirait également les autres instruments internationaux adoptés avant elle.

Articles 6 et 7 de la Déclaration de 1960

- 6) **« Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. »**
- 7) **« Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples. »**

- 4.0 **L'article 5**: de la Déclaration stipule : « ***Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'Etat.*** Cet article contredit les constitutions de bon nombre de pays africains et s'il est adopté, cela pourrait alors créer des problèmes constitutionnels pour les pays africains.
- 5.0 **L'Article 9** de la Déclaration stipule : « ***Les autochtones ont le droit, en tant que peuples et en tant qu'individus, d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucun désavantage quel qu'il soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.*** » Les frontières actuelles des pays africains avaient été tracées de manière artificielle par les autorités coloniales. Les frontières traversent ou divisent des membres de mêmes communautés tribales. Cela représente un réel danger étant donné cette clause peut être interprétée comme octroyant à des communautés tribales, la liberté de choisir d'appartenir à un pays alors qu'elles sont des habitants d'un autre pays.
- 6.0 **L'Article 19** de la Déclaration stipule : « ***Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives susceptibles de les concerner*** ». Cette disposition préoccupe le Groupe africain étant donné qu'elle peut être interprétée comme conférant à un groupe national, un pouvoir de veto sur les lois adoptées par une autorité législative démocratique. La Déclaration doit préciser explicitement que tel n'est pas l'objectif visé.
- 7.0 **L'Article 26** de la Déclaration stipule: « ***les peuples autochtones ont droits aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent, traditionnellement, ou qu'ils ont utilisés ou acquis*** ». Cette disposition ne sera pas applicable dans le contexte des pays concernés. Selon les dispositions constitutionnelles de ces pays, le contrôle des terres et des ressources relève de la responsabilité de l'Etat.
- 8.0 **L'Article 37** de la Déclaration stipule « ***Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs soient***

reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États. » Le droit de reconnaître, d'honorer, de respecter et d'appliquer les traités et accords relève de la responsabilité de l'État. Le Groupe africain porte de sérieuses réserves quant aux implications de cet article.

9.0 Conclusion

- 9.1 Au regard de ce qui précède, le Groupe africain plaide pour le report de l'adoption de cette Déclaration. Le Groupe africain est conscient du fait que ce document est sur la table de négociation depuis bien longtemps. Nous n'avons pas l'intention de faire perdurer les discussions sur le texte, mais, comme nous l'avions indiqué tout au début, nous nous engageons à veiller à ce que les Nations unies adoptent un document qui fasse l'unanimité et qui donne une signification réelle aux droits des peuples autochtones du monde.
- 9.2 Certains ont fait observer que la Déclaration n'est pas un document juridiquement contraignant. De ce fait, nous pouvons ignorer certaines des préoccupations que le groupe a exprimé vis-à-vis du présent document. Il importe de noter que pour le commun des hommes et femmes en Afrique, il n'existe aucune différence entre une déclaration non-contraignante politiquement et un traité. Ce qui importe pour eux, c'est de constater que les gouvernements ou les Nations unies se sont engagés à mener des actions spécifiques.
- 9.3 Qui plus est, après son adoption, la Déclaration, ferait partie du droit coutumier international et les Etats membres devraient s'y conformer. Les déclarations politiques sont elles-mêmes importantes parce que les Etats membres devraient prendre des décisions politiques qu'ils entendent mettre en œuvre. A cet égard, il serait inapproprié d'adopter la Déclaration avec ses insuffisances pour la simple raison qu'il s'agit d'une Déclaration et de ce fait, elle ne saurait avoir force de loi. La recherche de voies et moyens susceptibles de conférer un sens concret à la Déclaration doit être la préoccupation des Etats membres. S'il est estimé qu'il y aurait des implications d'ordre juridique et constitutionnel suite à l'adoption de la Déclaration, il conviendrait alors de les examiner avant et non après l'adoption.
- 9.4 Le Groupe africain que l'on sursoit, pendant un an, à toute action sur la Déclaration afin de disposer d'assez de temps pour examiner les préoccupations exprimées. Nous proposons qu'il nous soit permis de présenter une résolution en ces termes à la Troisième Commission. Nous voudrions compter sur votre compréhension et coopération afin que l'occasion nous soit accordée d'examiner les problèmes potentiels inhérents à cette Déclaration.

2007

Échanges d'Idées sur le Projet de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones document d'Orientation (Point proposé par la République du Botswana)

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3497>

Downloaded from African Union Common Repository